

*mentionné au Journal Officiel du
28 5. 1964 page 4517*

DECRET du 22 mai 1964.

fixant l'étendue des zones et les servitudes applicables au voisinage du centre radioélectrique de RAMASSE (Ain) pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques

LE PREMIER MINISTRE

SUR le rapport du Ministre de l'Information

VU le Code des Postes et Télécommunications, articles L 57 à L 62 et L 64 et articles R 27 à R 38 instituant des servitudes et obligations pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques ;

VU l'arrêté du 21 Août 1953 établissant la liste et les caractéristiques du matériel électrique dont la mise en service, la modification ou la transformation sont soumises à l'autorisation préalable dans les zones de garde radioélectriques ;

VU l'arrêté du 16 Mars 1962 donnant la liste et les caractéristiques des installations électriques dont la mise en exploitation sur l'ensemble du territoire est soumise à autorisation préalable ;

VU l'arrêté du 10 Mai 1962 classant le centre de RAMASSE en 1^{re} catégorie ;

VU l'avis du Comité Technique de l'Electricité en date du 30 Juillet 1963 ;

VU l'avis du Comité de Coordination des Télécommunications en date du 12 Août 1963 ;

D é c r è t e

Article 1er. - Est approuvé le plan ci-joint fixant les limites de la zone de protection et de la zone de garde, instituées autour du centre radioélectrique de RAMASSE (Ain).

POUR AMPLIATION
P. le Directeur Général de la
Radiodiffusion - Télévision
Française

N°

165

Article 2. - La zone de protection et la zone de garde sont définies par les contours tracés sur le plan ci-joint.

Les servitudes applicables à ces zones sont celles fixées par l'article R 30 du Code des Postes et Télécommunications.

Dans la zone de garde radioléctrique, les installations, matériels et appareils désignés par l'arrêté du 21 Août 1953, existant à la date du présent décret et qui perturbent les réceptions radioléctriques devront être modifiés ou transformés dans un délai maximal d'un an à compter de la notification faite aux propriétaires ou usagers.

Article 3. - Le Ministre de l'Information et le Ministre de l'Industrie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

Fait à Paris, le 22 Mai 1960

Georges Pompidou

Par le Premier Ministre

Le Ministre de l'Information

Le Ministre de l'Industrie

Signé: A. Peyrefitte

Signé: Michel Maurice-Bokanowski

POUR AMPLIATION
P. le Directeur Général de la
Radiodiffusion - Télévision
Française

N° 465.

J. P. [Signature]

MINISTÈRE DE L'INFORMATION.

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Décret du 22 mai 1964, fixant l'étendue des zones et les servitudes applicables au voisinage du centre radioélectrique de RAMASSE (Ain) pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques.

LE PREMIER MINISTRE,

SUR le rapport du Ministre de l'Information

VU le Code des Postes et Télécommunications, articles L 57 à L 62 et L 64 et articles R 27 à R 38 instituant des servitudes et obligations pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques;

VU l'arrêté du 21 août 1953 établissant la liste et les caractéristiques du matériel électrique dont la mise en service, la modification ou la transformation sont soumises à l'autorisation préalable dans les zones de garde radioélectriques;

VU l'arrêté du 16 mars 1962 donnant la liste et les caractéristiques des installations électriques dont la mise en exploitation sur l'ensemble du territoire est soumise à autorisation préalable;

VU l'arrêté du 10 mai 1962 classant le centre de RAMASSE en 1^o catégorie;

VU l'avis du Comité Technique de l'Electricité en date du 30 juillet 1963;

VU l'avis du Comité de Coordination des Télécommunications en date du 12 août 1963;

D é c r è t e :

Article 1er. - Est approuvé le plan ci-joint fixant les limites de la zone de protection et de la zone de garde, instituées autour du centre radioélectrique de RAMASSE (Ain).

Article 2. - La zone de protection et la zone de garde sont définies par les contours tracés sur le plan ci-joint.

Les servitudes applicables à ces zones sont celles fixées par l'article R. 30 du Code des Postes et Télécommunications.

Dans la zone de garde radioélectrique, les installations, matériels et appareils désignés par l'arrêté du 21 août 1953, existant à la date du présent décret et qui perturbent les réceptions radioélectriques devront être modifiés ou transformés dans un délai maximal d'un an à compter de la notification faite aux propriétaires ou usagers.

.../...

Article 3. - Le Ministre de l'Information et le Ministre de l'Industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

Fait à Paris, le 22 mai 1964

Ampliation certifiée conforme

Pour le Secrétaire Général du
Gouvernement

Georges POMPIDOU.

Signé : LUNG

Par le Premier Ministre

Le Ministre de l'Information

Signé : A. PEYREFITTE

Le Ministre de l'Industrie

Michel MAURICE-BOKANOWSKI

RADIODIFFUSION TELEVISION FRANCAISE

STATION RAMASSE

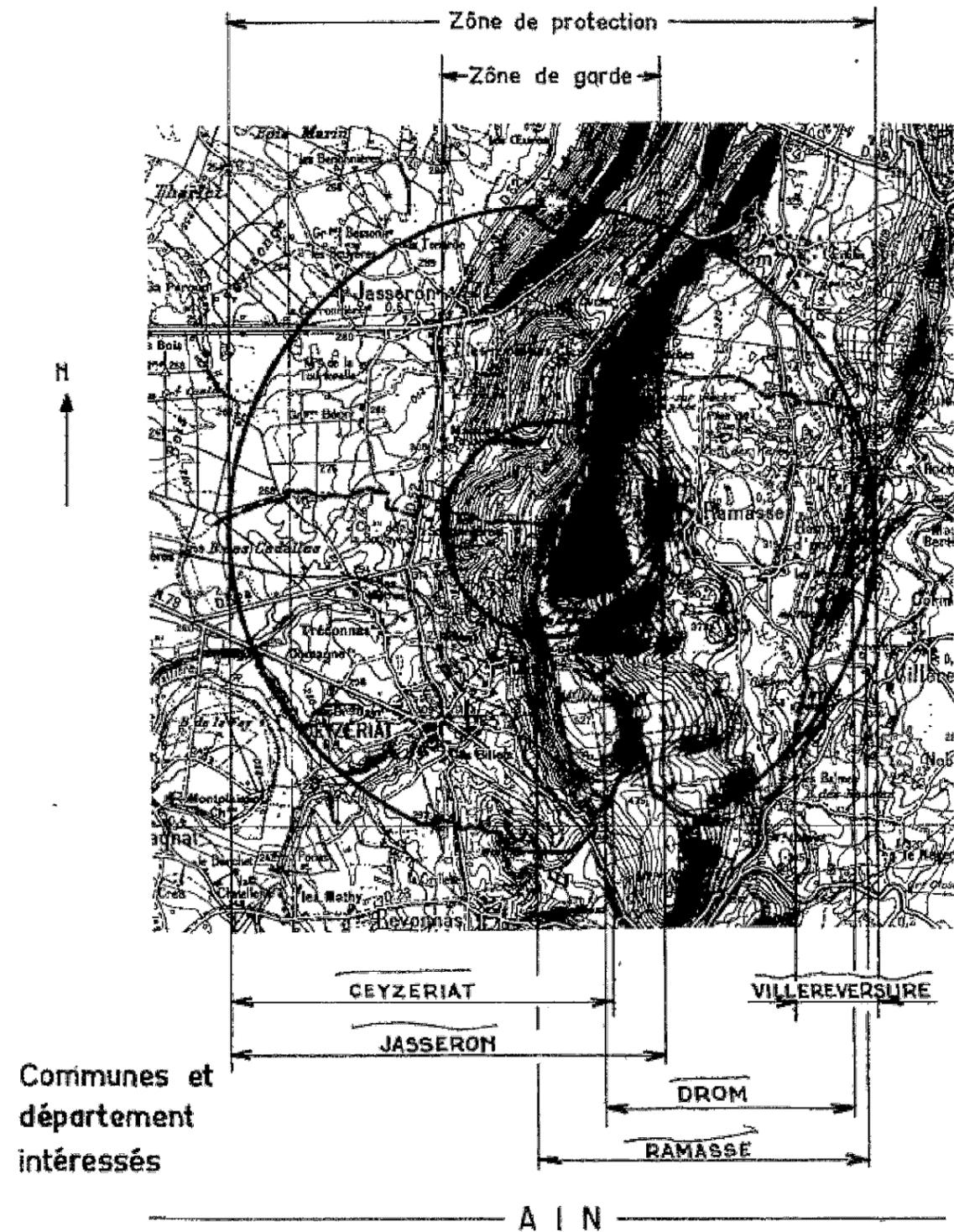
ZONES DE GARDE ET DE PROTECTION

- Code des Postes et Télécommunications -
(articles L 57 à L 62 et L 64 et articles R 27 à R 41)

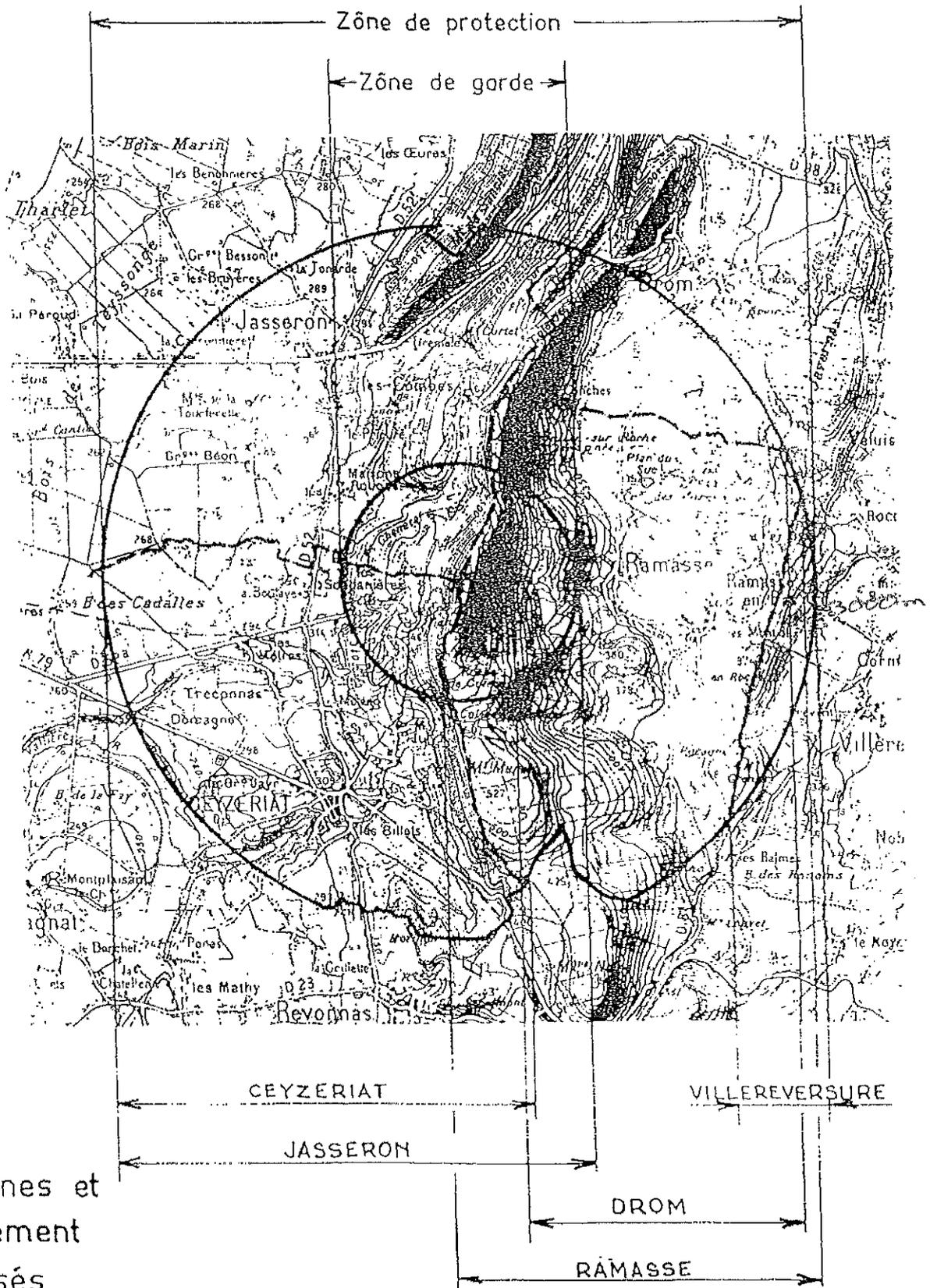
- LEGENDE -

- 1°/ Dans la zone de protection radioélectrique délimitée par le cercle extérieur tracé sur le plan ci-contre, il est interdit aux propriétaires ou usagers d'installations électriques de produire ou de propager des perturbations se plaçant dans la gamme d'ondes radioélectriques reçues par la station et présentant pour les appareils qui s'y trouvent un degré de gravité supérieur à la valeur compatible avec l'exploitation de cette station.
- 2°/ En outre dans la zone de garde radioélectrique délimitée par le cercle intérieur tracé sur le plan ci-contre, il est interdit de mettre en service le matériel électrique visé par l'arrêté du 21 Août 1953 ou d'apporter des modifications à ce matériel, sans l'autorisation préalable du Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de l'Information.

Centre classé en 1ère catégorie par arrêté du 10.5.1962



Centre classé en 1ère catégorie par arrêté du 10.5.1962



Communes et
département
intéressés

A I N